

# PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

## ARRÊTÉ RELATIF AUX DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE MUTATION INTERACADÉMIQUE – POSTES SPÉCIFIQUES – RENTRÉE 2010

BIR n° 11 du 16 novembre 2009

Réf : DIPE/DPAID CD n° 09-159

**Article 1** : Les demandes de participation à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation du second degré au titre de la rentrée scolaire de septembre 2010 devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé «I-Prof » rubrique «Les services/SIAM » ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)  
**du 19 novembre 2009 à 12 h au 8 décembre 2009 à 12 h** (heures métropolitaines).

**Article 2** : La phase interacadémique comprend les demandes de première affectation, de réintégration, de mutation des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation, d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège.

**Article 3** : Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel arrivant en fin de contrat, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2009-2010.

**Article 4** : Les formulaires de confirmation de participation à la phase interacadémique, dûment signés et accompagnés des pièces justificatives seront remis au chef d'établissement **du 9 décembre au 11 décembre 2009**. Après vérification des dossiers le chef d'établissement les transmettra au Rectorat de l'académie de Lyon pour **le 15 décembre 2009 au plus tard**.

**Article 5** : Après vérification par les services académiques, les barèmes calculés par l'administration feront l'objet d'un affichage à compter du **22 janvier 2010**.

**Article 6** : Les demandes éventuelles de correction seront obligatoirement formulées par écrit, auprès des services gestionnaires du Rectorat avant la tenue des groupes de travail académiques, soit au plus tard le **29 janvier 2010**.

**Article 7** : Après la réunion des groupes de travail académiques, l'affichage des barèmes sera maintenu jusqu'au **5 février 2010**.

**Article 8** : Seules les demandes tardives, les modifications des demandes et les demandes d'annulation qui répondent aux conditions de l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 2009 seront examinées sous réserve d'avoir été déposées **avant le 27 février 2010 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de l'Académie de Lyon est chargée de l'exécution du présent arrêté.